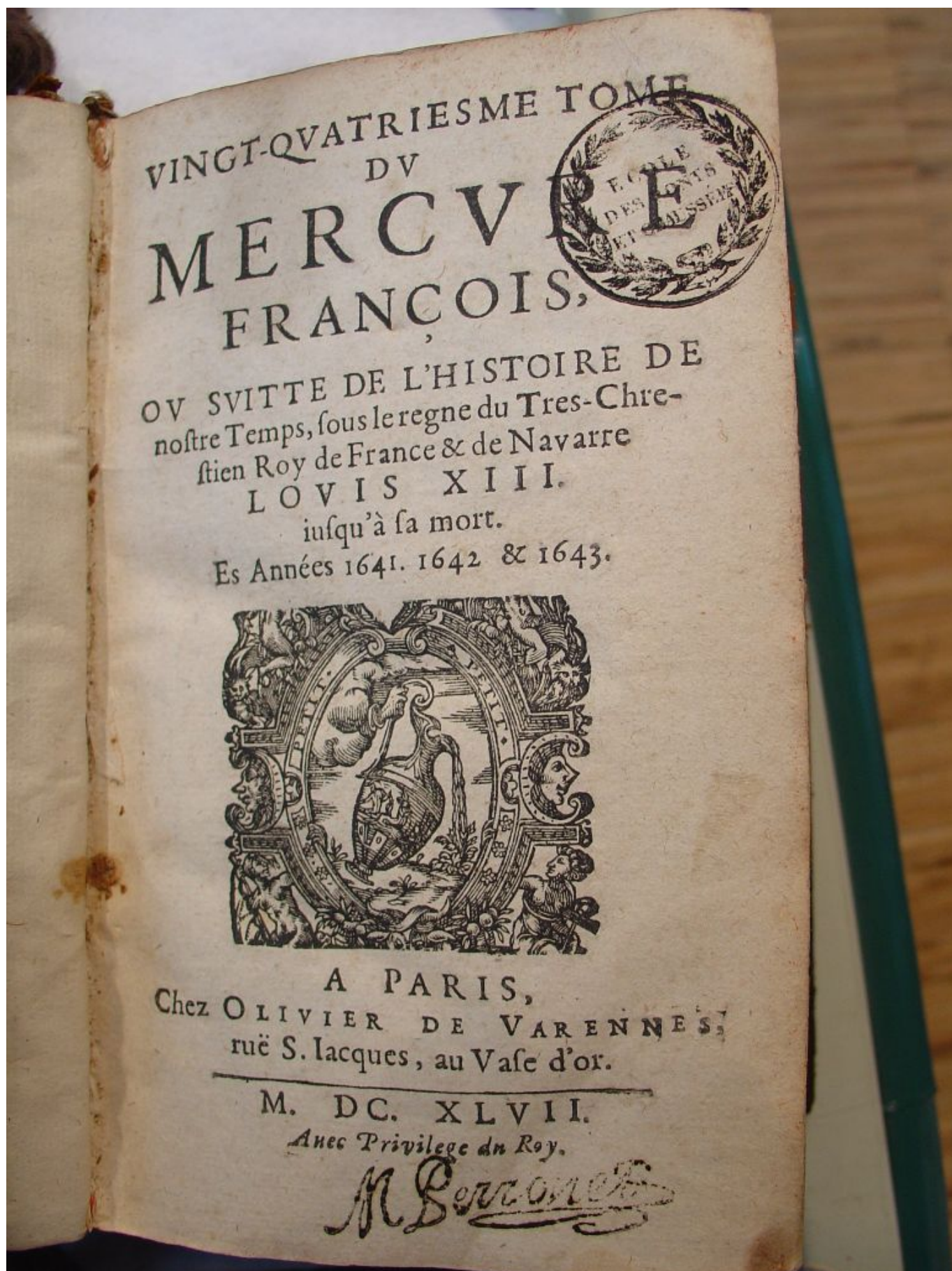
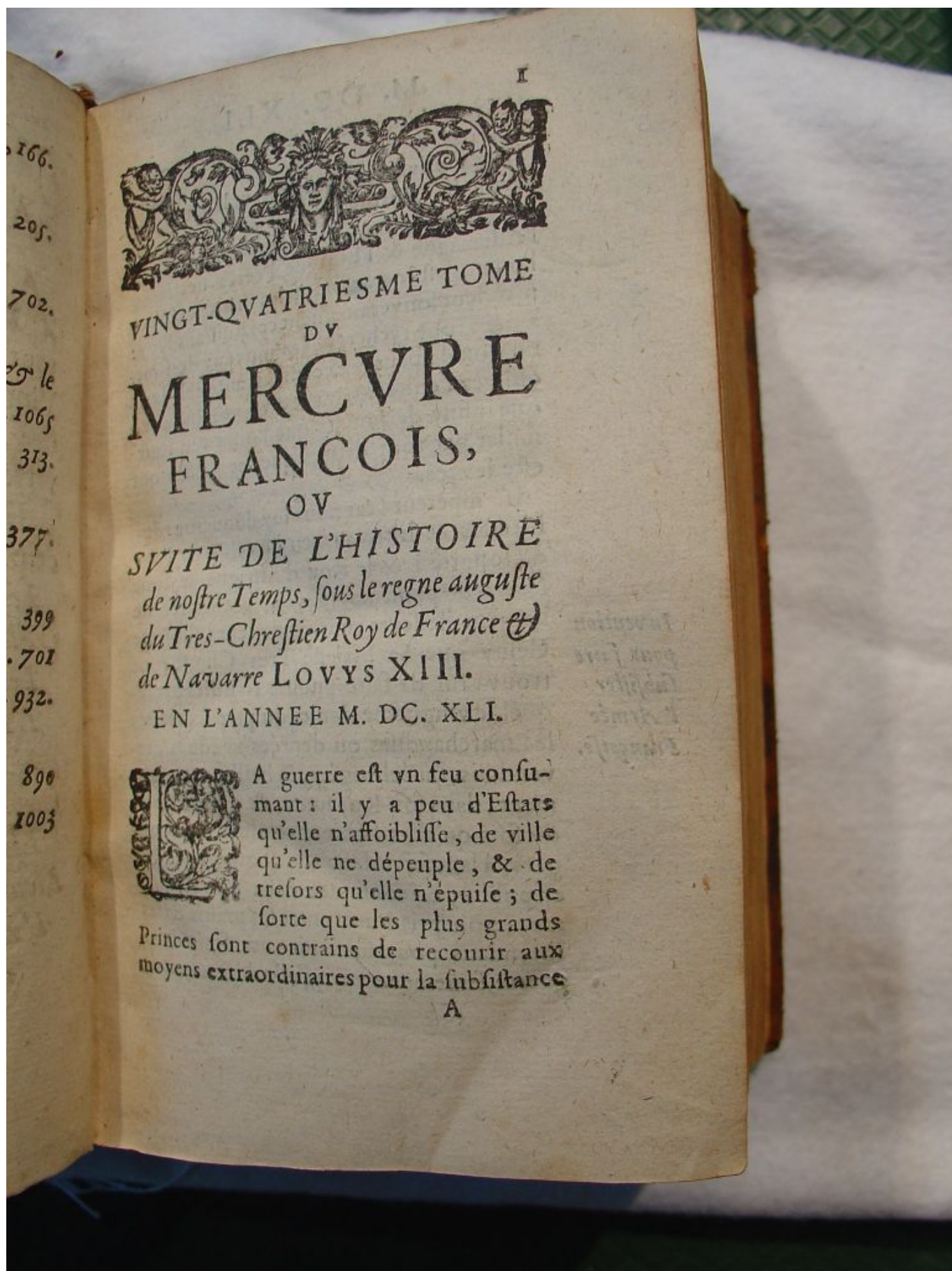


1641\_0000.jpg



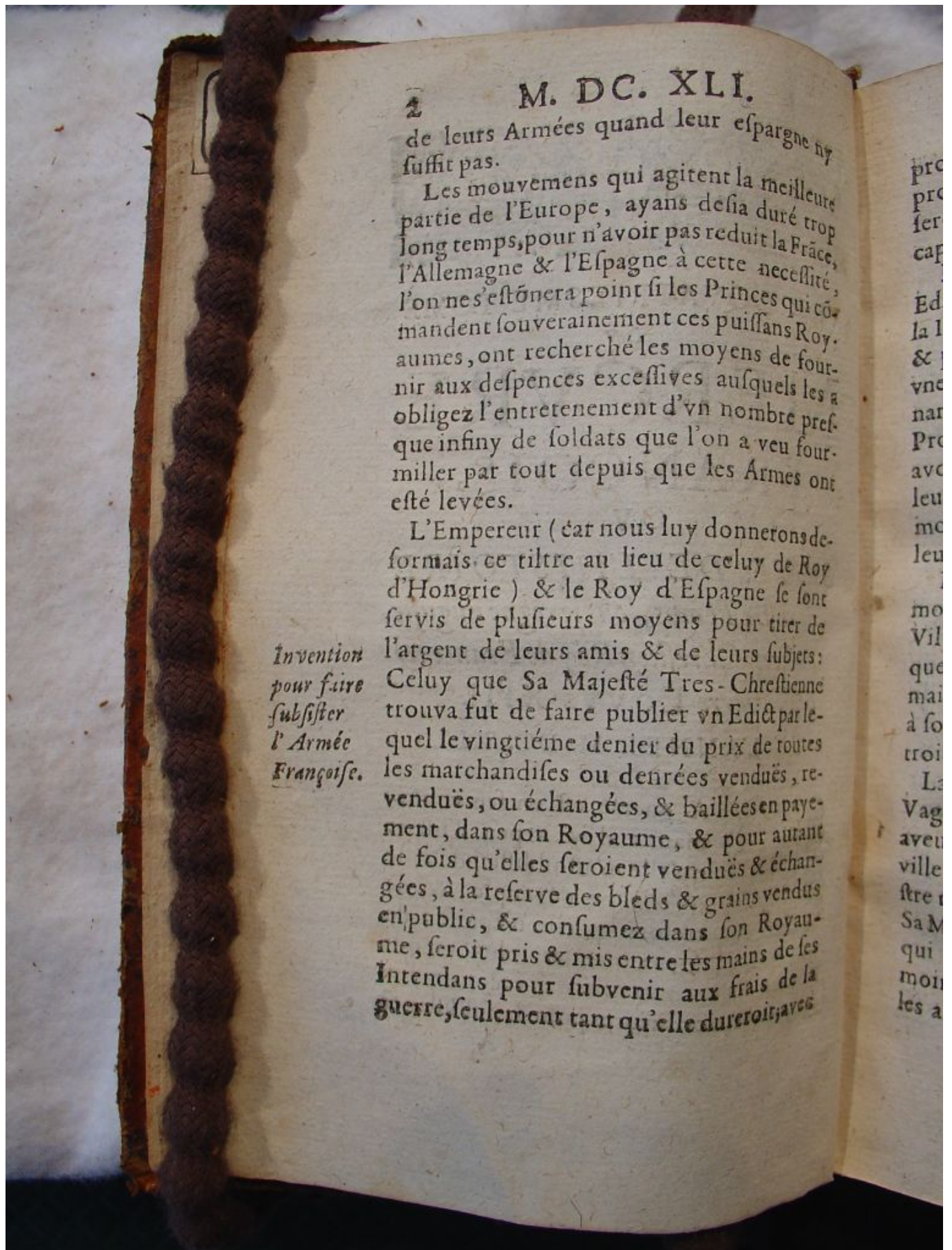


1641\_0001.jpg



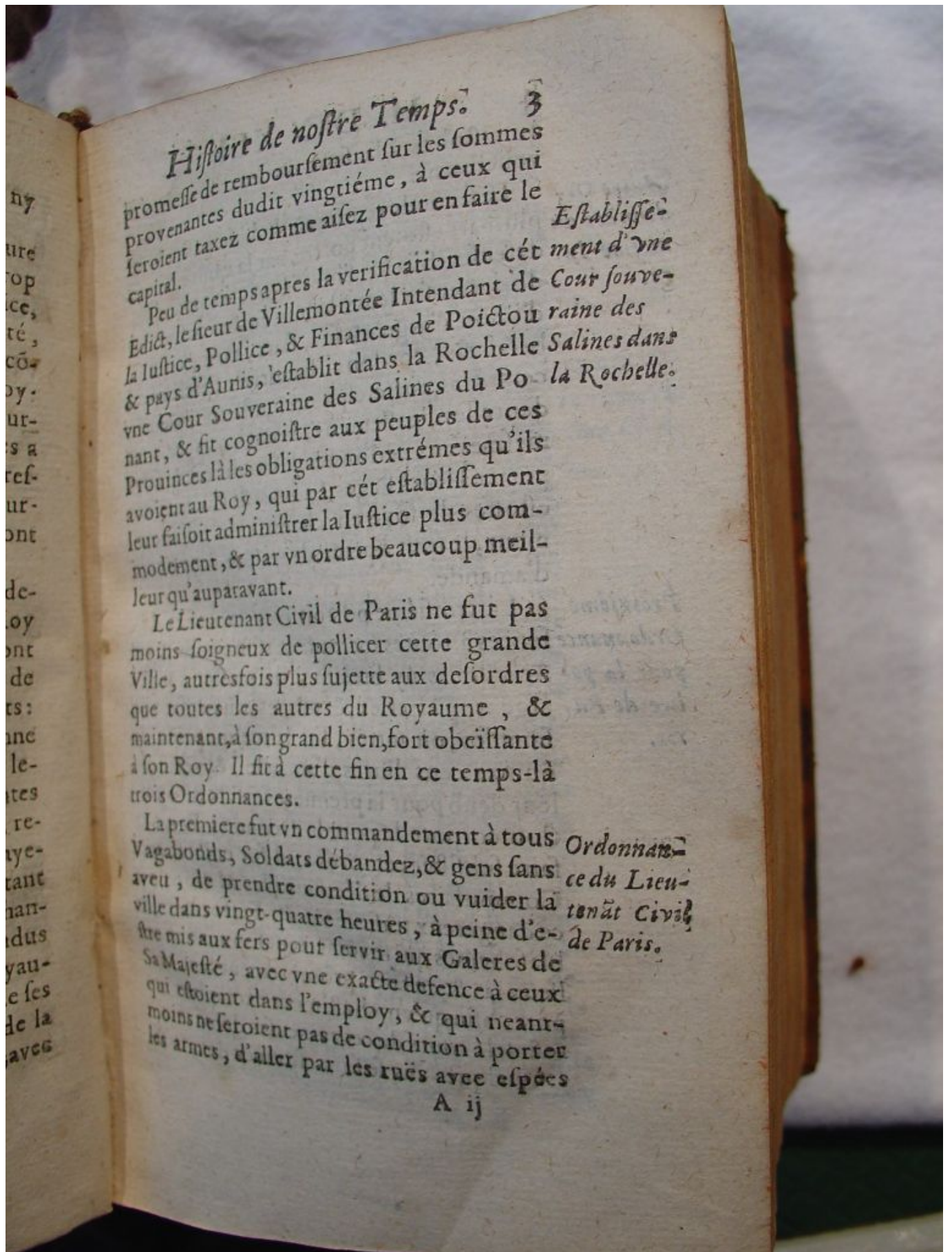


1641\_0002.jpg





1641\_0003.jpg



*Histoire de nostre Temps.* 3

promesse de remboursement sur les sommes  
provenantes dudit vingtième, à ceux qui  
seroient taxez comme aisez pour en faire le  
capital.

*Etablisse-*

Peu de temps apres la verification de cét  
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de  
la Justice, Pollice, & Finances de Poictou  
& pays d'Aunis, 'establit dans la Rochelle  
vne Cour Souveraine des Salines dans  
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces  
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils  
avoient au Roy, qui par cét établissement  
leur faisoit administrer la Justice plus com-  
modement, & par vn ordre beaucoup meil-  
leur qu' auparavant.

*ment d'une  
Cour souve-  
raine des  
Salines dans  
la Rochelle.*

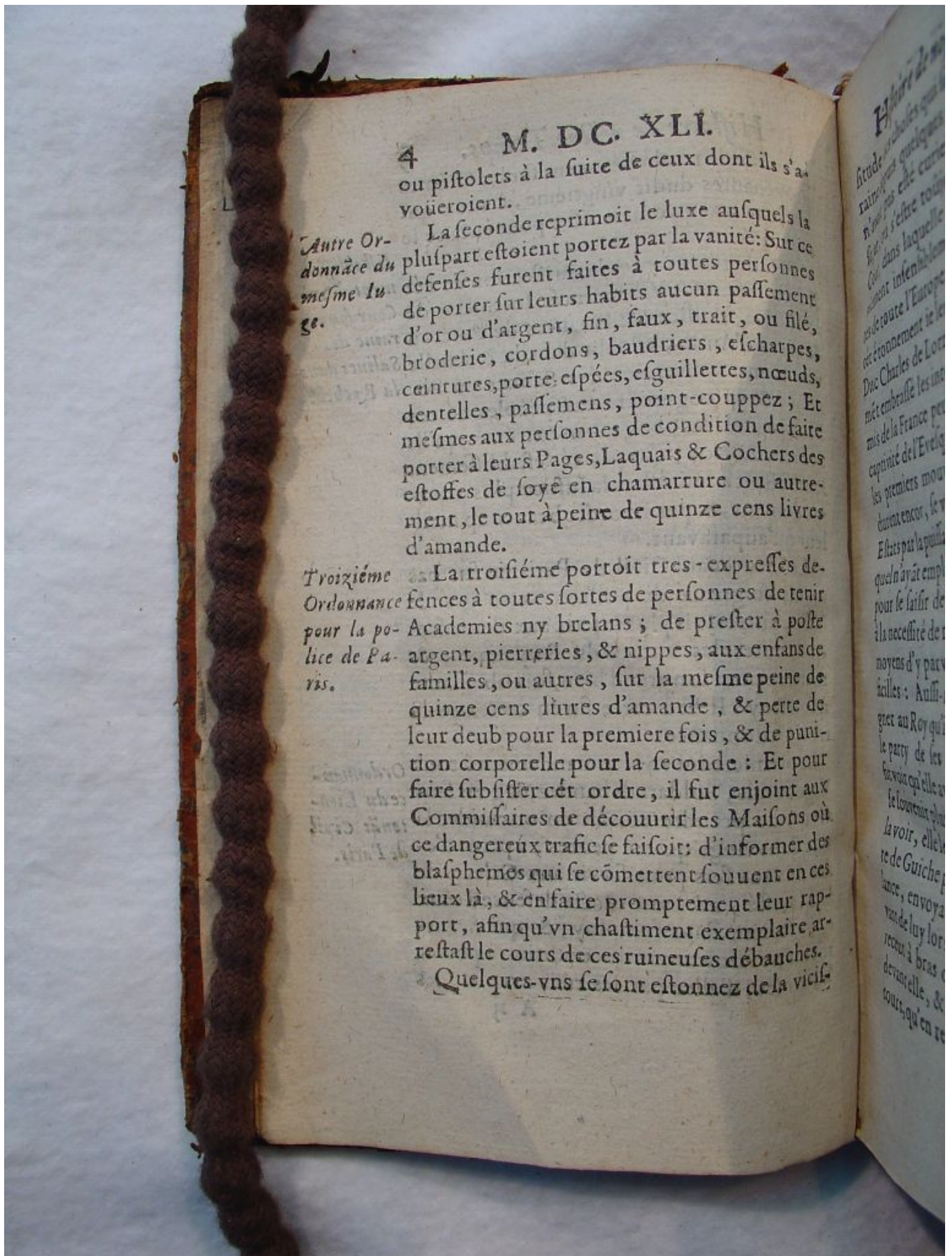
Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas  
moins soigneux de pollicer cette grande  
Ville, autresfois plus sujette aux desordres  
que toutes les autres du Royaume, &  
maintenant, à son grand bien, fort obeissante  
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là  
trois Ordonnances.

*Ordonnan-  
ce du Lieu-  
tenant Civil  
de Paris.*

La premiere fut vn commandement à tous  
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans  
aveu, de prendre condition ou vuidier la  
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e-  
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de  
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux  
qui estoient dans l'employ, & qui neant-  
moins ne seroient pas de condition à porter  
les armes, d'aller par les rues avec espèces



1641\_0004.jpg



4 M. DC. XLI.

ou pistolets à la suite de ceux dont ils s'a- vouïeroient.

*Autre Or- donnance du meſme Lu- ge.*

La seconde reprimoit le luxe auſquels la pluſpart eſtoient portez par la vanité: Sur ce deſenſes furent faites à toutes perſonnes de porter ſur leurs habits aucun paſſement d'or ou d'argent, fin, faux, trait, ou filé, broderie, cordons, baudriers, eſcharpes, ceintures, porte- eſpées, eſguillettes, nœuds, dentelles, paſſemens, point-coupez; Et meſmes aux perſonnes de condition de faire porter à leurs Pages, Laquais & Cochers des eſtoffes de ſoye en chamarrure ou autrement, le tout à peine de quinze cens livres d'amande.

*Troizieme Ordonnance pour la police de Paris.*

La troiſième portoit tres- expreſſes deſenſes à toutes ſortes de perſonnes de tenir Academies ny brelans; de preſter à poſte argent, pierrieres, & nippes, aux enfans de familles, ou autres, ſur la meſme peine de quinze cens livres d'amande, & perte de leur deub pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde: Et pour faire ſubſiſter cét ordre, il fut enjoint aux Commiſſaires de decouurer les Maisons où ce dangereux trafic ſe faiſoit: d'informer des blaſphemes qui ſe cōmettent ſouuent en ces lieux là, & en faire promptement leur rapport, afin qu'vn chaſtiment exemplaire arreſtaſt le cours de ces ruineuſes débauches.

Quelques- vns ſe ſont eſtonnez de la vicif-



1641\_0005.jpg

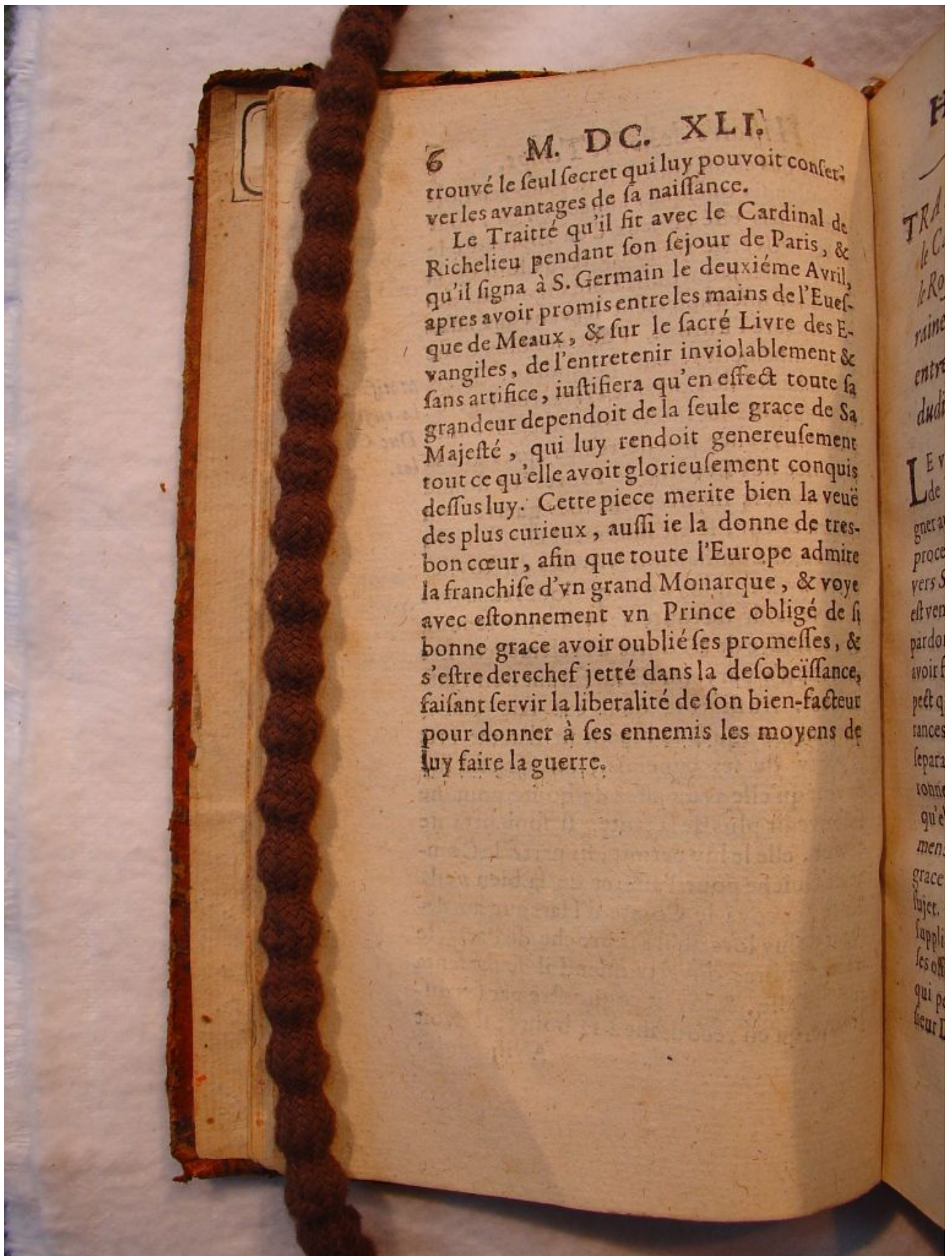
*Histoire de nostre Temps.*

Situation des choses qui se sont passées en Lorraine depuis quelques années en çà, pour n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le sujet, ou s'estre toujourns tenus loin de la Cour, dans laquelle les plus ignorans deviennent insensiblement scavans aux affaires de toute l'Europe. Pour leur oster donc cet étonnement ie leur apprendray, Que le Duc Charles de Lorraine ayant trop légèrement embrassé les interests des anciens ennemis de la France peu de temps apres que la captivité de l'Evêque de Trêves eut donné les premiers mouvemens des guerres qui durent encor, se vit iustement chassé de ses Estats par la puissance des Armes du Roy: lequel n'ayant employé que quelques campagnes pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit à la necessité de recourir à sa clemence. Les moyens d'y parvenir ne lui furent point difficiles: Aussi tost qu'il eut fait témoigner au Roy qu'il se repentoit d'avoir pris le party de ses ennemis, Sa Majesté luy fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de la voir, elle le luy permit, fit partir le Comte de Guiche pour l'assurer de sa bienveillance, envoya le Comte d'Harcour au devant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le receut à bras ouverts quand il se presenta devant elle, & luy fit cognoistre par ses discours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

*Motifs de la ruine du Duc Charles.*

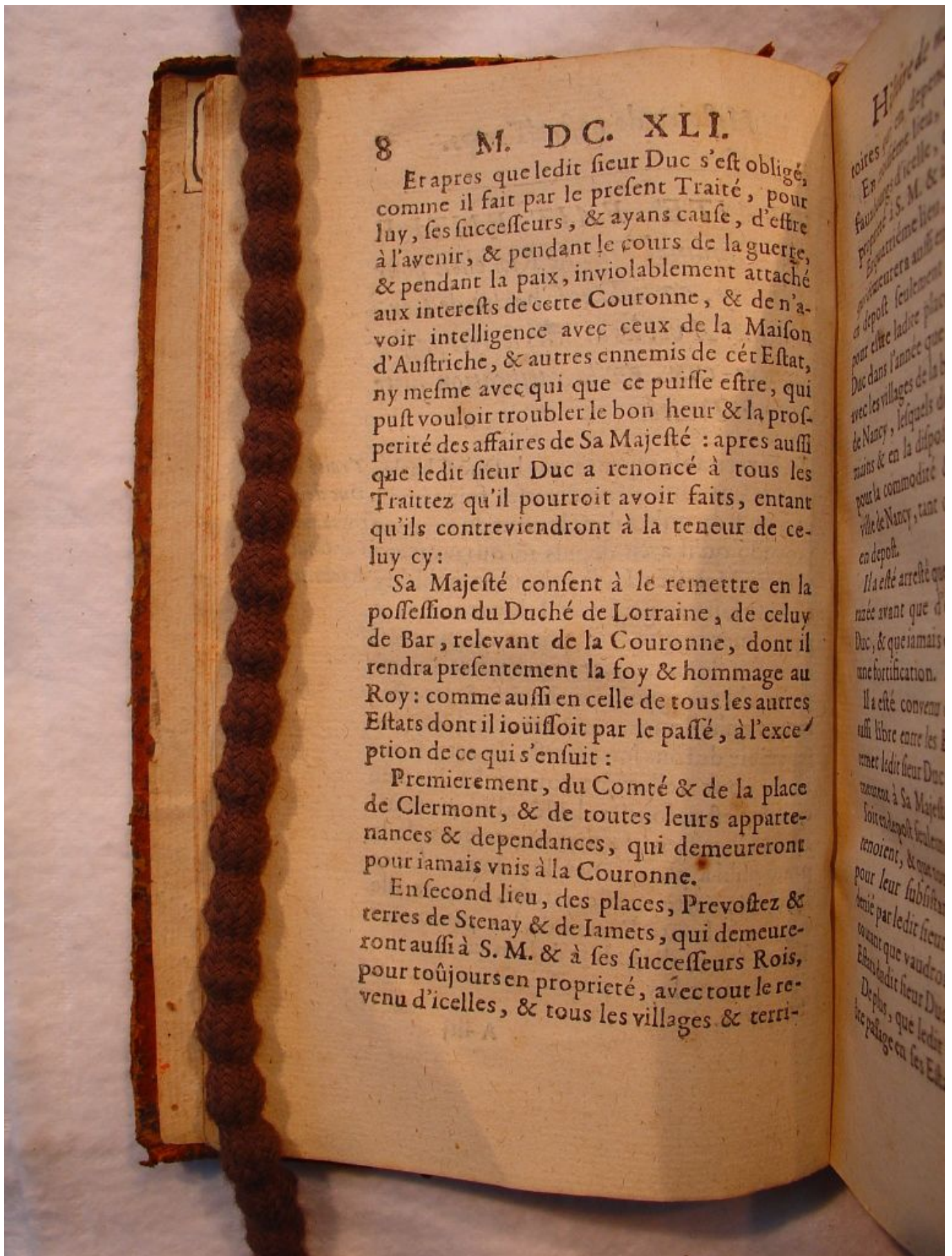


1641\_0006.jpg





1641\_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celuy cy :

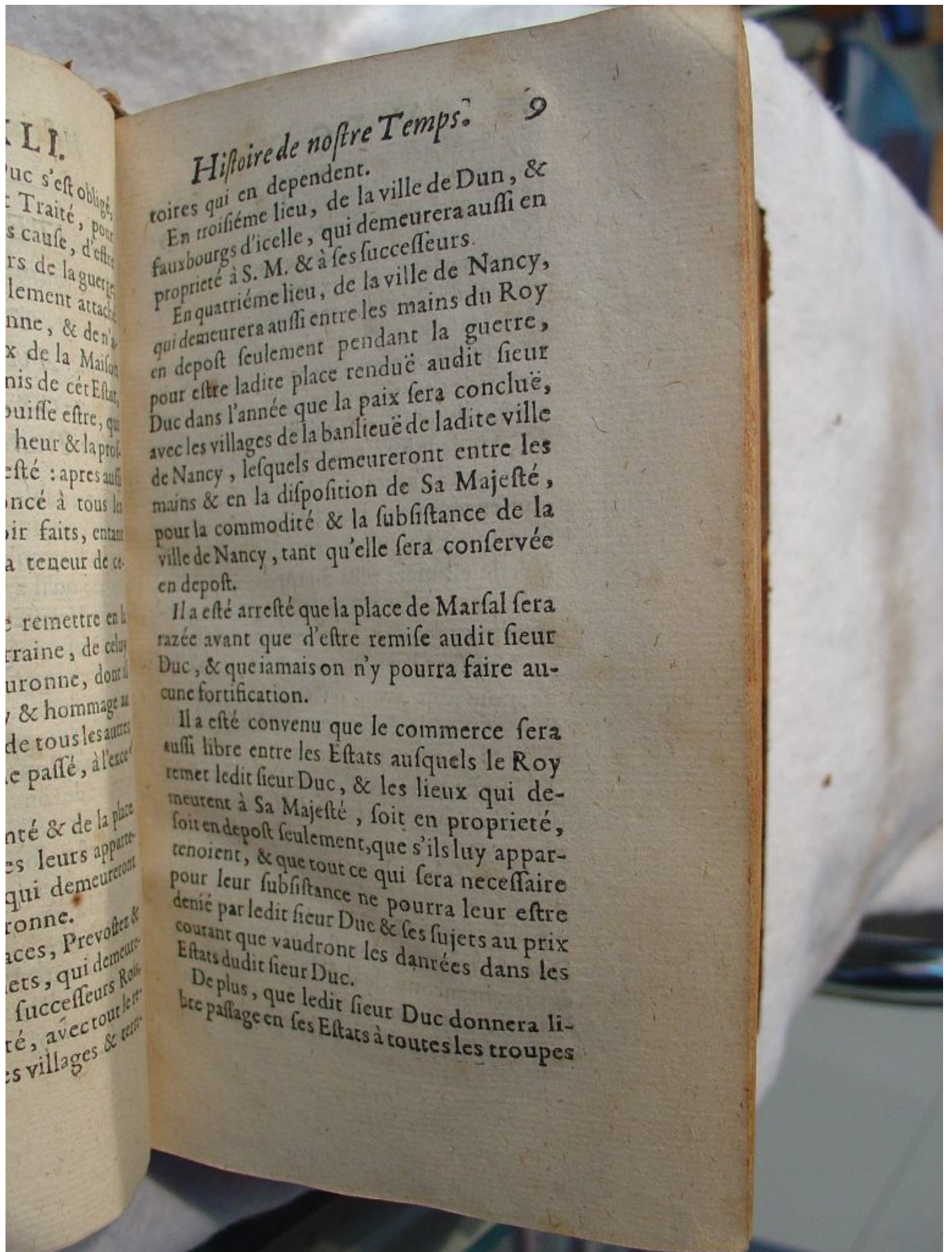
Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celuy de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il iouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnis à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-



1641\_0009.jpg



*Histoire de nostre Temps.* 9

toires qui en dependent.  
En troisieme lieu, de la ville de Dun, & fauxbourgs d'icelle, qui demeurera aussi en propriété à S. M. & à ses successeurs.

En quatrieme lieu, de la ville de Nancy, qui demeurera aussi entre les mains du Roy en depost seulement pendant la guerre, pour estre ladite place renduë audit sieur Duc dans l'année que la paix sera concluë, avec les villages de la banlieuë de ladite ville de Nancy, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de Sa Majesté, pour la commodité & la subsistance de la ville de Nancy, tant qu'elle sera conservée en depost.

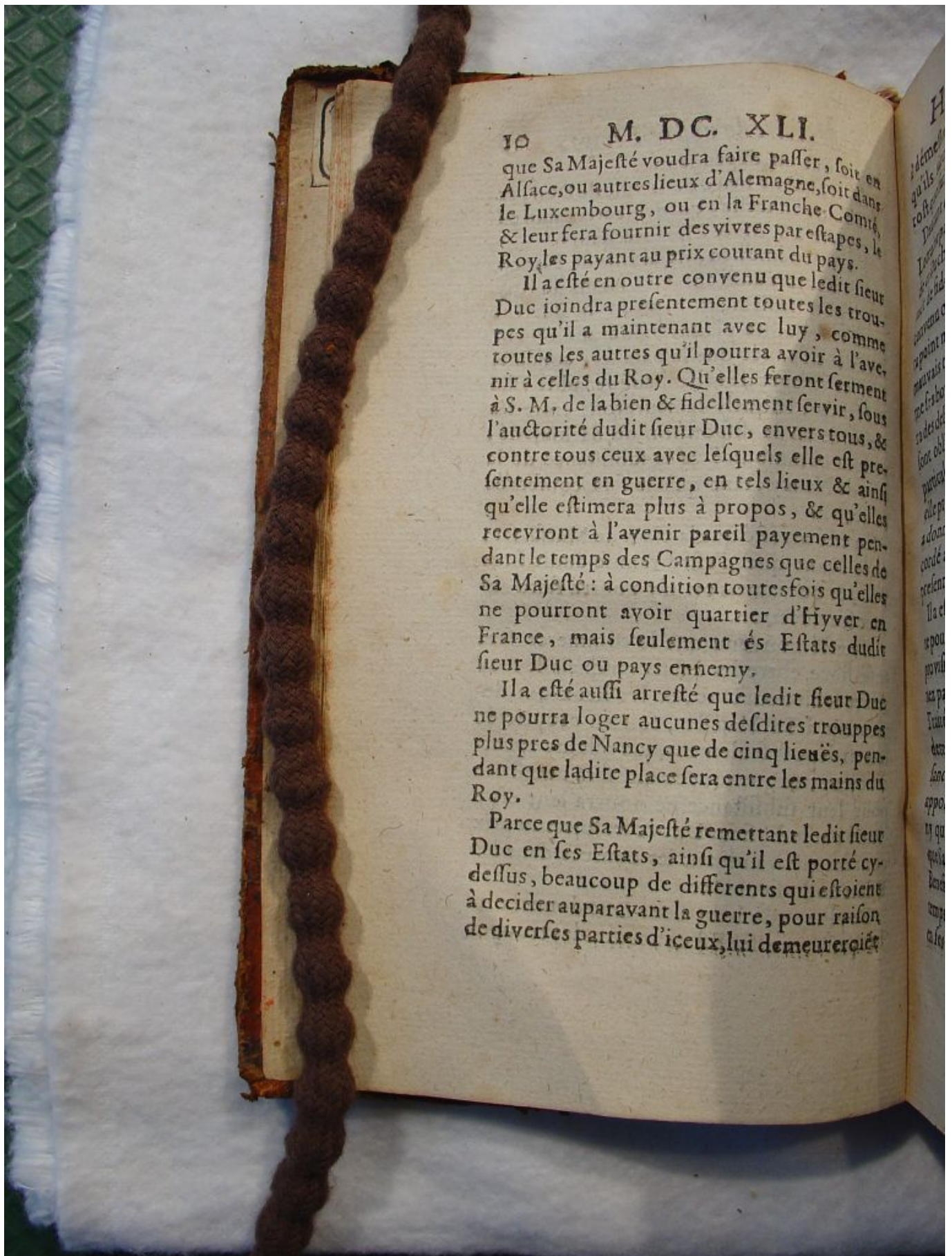
Il a esté arresté que la place de Marsal sera razée avant que d'estre remise audit sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

Il a esté convenu que le commerce sera aussi libre entre les Estats auxquels le Roy remet ledit sieur Duc, & les lieux qui demeurent à Sa Majesté, soit en propriété, soit en depost seulement, que s'ils luy appartiennent, & que tout ce qui sera necessaire pour leur subsistance ne pourra leur estre denié par ledit sieur Duc & ses sujets au prix courant que vaudront les dandrées dans les Estats dudit sieur Duc.

De plus, que ledit sieur Duc donnera libre passage en ses Estats à toutes les troupes



1641\_0010.jpg



10 M. DC. XLI.

que Sa Majesté voudra faire passer, soit en  
Alsace, ou autres lieux d'Alemagne, soit dans  
le Luxembourg, ou en la Franche Comté,  
& leur fera fournir des vivres par estapes, le  
Roy, les payant au prix courant du pays.

Il a esté en outre convenu que ledit sieur  
Duc joindra presentement toutes les trou-  
pes qu'il a maintenant avec luy, comme  
toutes les autres qu'il pourra avoir à l'ave-  
nir à celles du Roy. Qu'elles feront serment  
à S. M. de la bien & fidèlement servir, sous  
l'auctorité dudit sieur Duc, envers tous, &  
contre tous ceux avec lesquels elle est pre-  
sentement en guerre, en tels lieux & ainsi  
qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles  
recevront à l'avenir pareil payement pen-  
dant le temps des Campagnes que celles de  
Sa Majesté: à condition toutesfois qu'elles  
ne pourront avoir quartier d'hiver en  
France, mais seulement és Estats dudit  
sieur Duc ou pays ennemy.

Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc  
ne pourra loger aucunes desdites troupes  
plus pres de Nancy que de cinq lieues, pen-  
dant que ladite place sera entre les mains du  
Roy.

Parce que Sa Majesté remettant ledit sieur  
Duc en ses Estats, ainsi qu'il est porté cy-  
dessus, beaucoup de differents qui estoient  
à decider auparavant la guerre, pour raison  
de diverses parties d'iceux, lui demeureroient



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**